



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Service stratégie régionale du développement durable
Unité Autorité Environnementale
Site de Limoges

Tulle, le 28 JAN. 2016

Le Préfet de la Corrèze

Nos réf. : F07415P0126

Affaire suivie par Valérie Dubourg

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 55 12 96 06 – Fax : 05 55 34 66 45

Courriel : ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Notification de décision

P.J. : Arrêté

copies : ARS DDT19 unité Ae DREAL

Monsieur le Maire,

En application de l'article R. 122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Nature du projet : Commune de Chanteix (19330)

Nature du document : Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Type de procédure : Élaboration du PLU

Numéro d'enregistrement : 2015-000815

Nature de la décision : Non soumis à évaluation environnementale

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes à l'adresse suivante : <http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html>.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

Les informations communiquées concernant le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) semblent confirmer l'identification pertinente et la prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que la volonté de maîtriser les effets de la mise en œuvre du futur PLU sur les thématiques environnementales et sanitaires inhérentes au territoire communal. Cette approche devra être constante jusqu'à l'arrêt du futur PLU afin de garantir la cohérence d'ensemble des documents qui le composeront.

Par suite, l'élaboration du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
de l'urbanisme
Le Directeur de Cabinet

Jocelyne SQUIN

Monsieur Jean MOUZAT
Mairie de Chanteix
19330 Chanteix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-8 du code de l'Urbanisme

Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) – Commune de Chanteix

Le Préfet de la Corrèze,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 et suivants, R. 104-8 et suivants ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Tulle ;

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Chanteix (19330) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2015-000815, déposée le 08 décembre 2015 par la municipalité de Chanteix représentée par Monsieur Jean MOUZAT, Maire, demande relative au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 06 janvier 2016 ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU relève de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.104-28 et suivants de ce même code ;

Considérant que le dossier transmis comporte les éléments suffisants pour que l'autorité environnementale produise une décision motivée;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de zonages environnementaux bénéficiant d'accompagnements réglementaires mais qu'il dispose toutefois d'atouts d'intérêt écologique dont la préservation doit être garantie, notamment :

- un réseau hydrographique structuré autour du bassin versant du « Maumont Blanc », affluent rive droite de la « Corrèze » doté de caractéristiques à enjeux (réservoir biologique encadré par l'atteinte d'objectifs de qualité), complété par des zones humides et des plans d'eau ;
- une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Brézou » en partie nord de la commune ;
- un contexte de campagne-parc marqué par des plateaux ondulés, des corridors écologiques (réseau de haies, bosquets, boisement) et ponctué par des marqueurs identitaires (patrimoine vernaculaire bâti et naturel) ;
- une identité agricole fortement composée ;

Considérant les choix adoptés à l'occasion de l'élaboration du PLU, objectifs exprimés dans le PADD qui reposent sur :

- l'accueil mesuré de population (équivalent 50 logements en 10 ans) ;
- la maîtrise de la consommation d'espace (mobilisation des espaces vacants en secteur urbanisé, interdiction du mitage) et des modes d'urbanisation (volonté de densification, résorption des logements vacants, prise en compte des nuisances potentielles) ;
- la poursuite du développement urbain sans conflit avec les enjeux environnementaux et en conciliant pérennité des activités agricoles (limitation des nouvelles superficies urbanisables prélevées sur des espaces agricoles ou forestiers) ;

Considérant que l'état initial de l'environnement et l'analyse conduite par la collectivité au stade actuel de la procédure d'évolution du PLU démontrent la bonne prise en compte des différents documents supra-communaux de référence dont le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) « Adour-Garonne » ;

Considérant que l'élaboration du PLU devra respecter les dispositions législatives définies aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme et montrer une cohérence entre le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les pièces opposables du document arrêté ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune de Chanteix et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet d'élaboration paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration de son document d'urbanisme porté par la commune de Chanteix n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes.

Fait à Tulle, le **28 JAN. 2016**

Le Préfet de la Corrèze,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de Cabinet

Jocelyne SOUM

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Corrèze
Préfecture de la Corrèze
1 rue Souham
BP 250
19012 Tulle cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges